

République Française

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE MARGON

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix sept

Le 01 décembre

Le Conseil municipal de la Commune de Margon
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LIBRETTI Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 novembre 2017

Présents : TESIO R, BASCOUL D, KLEIN S, LIBRETTI J, CAUT Ch, GELLY JB, HOWELL-JONES R,
BERNHARDT D, PEREZ M, GAUTHIER A, CANO D, DEJEAN M

Absents excusés : MAILLE G, AFONSO J, NICOLAS G,

Monsieur le Maire expose le Conseil Municipal expose que les dispositions du Code de l'urbanisme issus de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, permettent aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de Prémption urbain sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Il rappelle que ce Droit de Prémption Urbain est nécessaire sur les zones urbaines et à urbaniser afin de permettre à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'actions ou d'opération d'aménagement ayant pour objet un projet urbain, le renouvellement urbain, la politique locale de l'habitat, d'activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine.

Monsieur le Maire propose d'instituer ce droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 29 août 2014
et après en avoir délibéré par 12 voix « pour », et 0 voix « contre » et 0 abstentions :

DECIDE :

Article 1

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan Local d'urbanisme de la commune, et conformément aux délimitations figurant sur les documents graphiques annexés à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération exécutoire et accompagnée des plans de délimitation du droit de préemption urbain, sera par ailleurs adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques
- A la Chambre départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande instance,
- Au Greffe de ce tribunal.

Article 3

Conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme, un registre sera ouvert en mairie, où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et où sera précisée l'utilisation définitive des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Article 4

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire.

